



COMMUNE DE
VILLEMUSTAUSOU

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLEMUSTAUSOU
SEANCE DU 22 JUIN 2023**

Date de convocation : 16 juin 2023	Date d'affichage : 23 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 27	
Présents : 17	Absents : 10
Ayant donné procuration : 10	Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin 2023, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle François MITTERRAND, en séance publique sous la présidence de M. Bruno GIACOMEL, Maire.

Présents : M. Bruno GIACOMEL, Mme Véronique FABRE, M. Roger LORION, Mme Hélène RIGAUD, Mme Sylvie VALLES, M. Patrick MERCERON, Mme Eliane PUJOL, M. Jean-Louis BASSO, M. Alain ROSSET, Mme Claire ALABERT, M. Claude TONELLO, Mme Florence DELAUR, M. Bruno ALLART, Mme Laurence HOVINGA, Mme Sonia MAMOU, M. Michel RAGOSO, Mme Marie-Lise ANTOLIN.

Absents : M. Jean-Louis BIZOT, M. Michel GUIRAUD, M. Thierry ORMIERES, Mme Bernadette GAGLIAZZO, M. Thierry BENNES, Mme Valérie FREMY BIGAUL, Mme Alexandra BURTICA, Mme Bahia GHRAIRI, M. Julien ROUDEAU, M. Thomas VIDAL.

M. Jean-Louis BIZOT, M. Michel GUIRAUD, M. Thierry ORMIERES, Mme Bernadette GAGLIAZZO, M. Thierry BENNES, Mme Valérie FREMY BIGAUL, Mme Alexandra BURTICA, Mme Bahia GHRAIRI, M. Julien ROUDEAU, M. Thomas VIDAL donnent respectivement procuration à Mme Sylvie VALLES, M. Roger LORION, Mme Hélène RIGAUD, Mme Véronique FABRE, M. Claude TONELLO, Mme Claire ALABERT, M. Bruno GIACOMEL, Mme Eliane PUJOL, M. Patrick MERCERON, M. RAGOSO conformément aux dispositions de la loi du 6 Septembre 1948, article 2, ainsi qu'à l'article L121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Roger LORION est élu secrétaire de séance.

Les membres du Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, M. Le Président déclare la séance ouverte.

Il a été décidé :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13/04/2023

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE PAR DELEGATION GENERALE SELON L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Il a été décidé :

- De signer une convention avec Carcassonne Agglo concernant le prêt de onze tentes réceptives dans le cadre de la manifestation Fest'in Cabardès qui aura lieu le 3 juin 2023.
 - Cette mise à disposition est à titre gracieux.
- De signer une convention avec le COVALDEM 11 concernant la mise à disposition de dix conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés dans le cadre de la manifestation Fest'in Cabardès qui aura lieu le 3 juin 2023 sur la commune.
 - Cette prestation a un coût d'un montant de 14.00 € TTC par bac, pour la pose et la reprise des bacs au-delà de 5 bacs.
 - Soit un montant total de 140.00 € TTC.
- De solliciter une subvention pouvant dépasser 60 % du montant HT des travaux de rénovation de l'éclairage public consistant à remplacer 110 points lumineux obsolètes, pour un montant de 73 970.24 € HT, soit 88 764.29 € TTC au titre du fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires.
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande de subvention.
De s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre du fonds vert et le taux réellement attribué.
- De solliciter une subvention pouvant dépasser 60 % du montant HT des travaux de rénovation de l'école maternelle Los Pitchonets, dont le montant est estimé à 223 641.67 € HT, soit 268 370 € TTC, au titre du fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires pour l'opération présentée.
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs à cette subvention.
De s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre du fonds vert et le taux réellement attribué.
- De céder, le lot composé de l'aspirateur à feuilles et de sa benne au prix de 800 € à la commune de Pennautier, domiciliée 4 boulevard pasteur 11610 PENNAUTIER.
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs à cette aliénation.
Dire que cette recette sera portée au budget 2023 de la commune au compte 775.
- De signer une convention avec ORANGE concernant la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communication à très haut débit en fibre optique du lotissement le Trapel.
- De signer une convention avec le COVALDEM 11 concernant la mise à disposition de dix conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés dans le cadre du tournoi de Football du T.P.F.C qui aura lieu les 17 et 18 juin 2023 sur la commune.
 - Cette prestation a un coût d'un montant de 14.00 € TTC par bac, pour la pose et la reprise des bacs au-delà de 5 bacs.
 - Soit un montant total de 140.00 € TTC.
- De signer une convention de servitude pour les parcelles n°0264 section Av et n°0438 section BB avec ENEDIS dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique ; concernant le passage en souterrain de la nouvelle ligne électrique. La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune indemnité.
- De signer l'avenant 2 pour le marché n° 2015.017 « Révision du PLU » pour plus-value avec l'entreprise ATELIER URBAIN d'un montant de 4 100.00 € HT.
Le nouveau montant du marché s'élève donc à 49 326.00 € HT.

- De signer une convention avec le COVALDEM 11 concernant la mise à disposition de trente conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés dans le cadre des Moustoussades qui auront lieu du 23 au 25 juin 2023 sur la commune.
 - Cette prestation a un coût d'un montant de 14.00 € TTC par bac, pour la pose et la reprise des bacs au-delà de 5 bacs.
 - Soit un montant total de 420.00 € TTC.

1. Approbation du compte financier unique CFU 2022 de la commune (Annexe 1) ;

Mme Véronique FABRE, 1ère Adjointe au Maire aux Finances, rappelle à l'assemblée délibérante que La commune s'est portée volontaire pour l'expérimentation du Compte Financier Unique. Cette expérimentation a entraîné l'adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2022.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Nous n'aurons donc plus à approuver le compte de gestion et le compte administratif.

Le Compte Financier Unique consiste à échanger des données entre la Trésorerie et le service Finances de la commune afin d'assurer des résultats identiques.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2021 - 033 du 20 mai 2021 portant notamment sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques,

Vu le Compte Financier Unique 2022 de la commune de Villemoustaussou,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut assister au conseil municipal où sont votés les comptes de la commune mais il doit se retirer de la salle au moment du vote. En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal est placé sous la présidence de Mme Véronique Fabre, 1ère Adjointe au Maire, qui propose aux membres présents de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2022 - Commune

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	4 244 603,75	3 389 189,00	7 633 792,75
	Recettes réalisées (1)	B	3 586 192,15	3 967 166,06	7 553 358,21
	Restes à réaliser	C	134 024,70	0	134 024,70
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	6 102 300,00	3 389 189,00	9 491 489,00
	Dépenses réalisées (1)	E	3 134 618,57	3 181 460,89	6 316 079,46
	Restes à réaliser	F	250 209,18	0,00	250 209,18
Différences entre les titres et les mandats	Soldes à réaliser de l'exercice (+/-)	G = B - E	451 573,58	785 705,15	1 237 278,75
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 857 696,25	0	1 857 696,25
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	2 309 269,83	785 705,17	3 094 975,00
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-116 184,48	0	-116 184,48
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	2 193 085,35	785 705,17	2 978 790,52

Extrait du Compte Financier Unique 2022 – Annexe Présentation générale du Compte - Financier – Vue d'ensemble

La commission « Finances », qui s'est réunie le mardi 13 juin 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le maire n'ayant pas pris part au vote, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,

Par 22 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions (M. Michel RAGOSO, Mme Marie-Lise ANTOLIN et M. Thomas VIDAL)

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2022 de la commune de Villemoustaussou,
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Affectation définitive des résultats 2022 de la commune ;

Vu la délibération n°2023-012 du 9 février 2023 de reprise anticipée des résultats cumulés de l'exercice 2022 de la commune,

Considérant que le compte financier unique de la commune 2022 a été voté par les membres présents ou représentés,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir définitivement l'équilibre budgétaire,

Au vu des résultats du CFU de la commune de l'exercice 2022, il est proposé au conseil municipal d'affecter définitivement le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Excédent de fonctionnement de l'année	785 705,17 €
- Excédent reporté	0,00 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé	785 705,17 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

- Excédent d'investissement	2 309 269,83 €
- Déficit des restes à réaliser	- 116 184,48 €
Soit un excédent d'investissement	2 193 085,35 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,

Par 24 voix pour, 3 voix contre (M. Michel RAGOSO, Mme Marie-Lise ANTOLIN, M. Thomas VIDAL), 0 abstention

DECIDE d'affecter :

- Au chapitre 002 (recettes), l'excédent de fonctionnement reporté : 200 000,00 €
- A l'article 1068 (Affectation complémentaire en réserve, part du résultat de fonctionnement affecté en investissement) : 585 705,17 €
- Au chapitre 001 (recettes), le solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 2 309 269,83 €

Monsieur Michel RAGOSO souhaite savoir comment la commune explique un excédent aussi important en fonctionnement ?

Madame Véronique FABRE lui répond que pour le budget de 2023, au vu des augmentations liées à l'inflation et au contexte économique, la commune souhaite garder 200 000 € en section de fonctionnement pour ensuite transférer, selon les disponibilités, en investissement.

Monsieur Michel RAGOSO ne comprend pas pourquoi car les 785 705,17 € sont réels dans la section fonctionnement, il ne voit pas l'intérêt pour la commune de faire ce report.

Madame Véronique FABRE lui explique qu'aujourd'hui la commune doit faire face à des dépenses de fonctionnement inconnues, par exemple les factures de l'énergie, etc. C'est donc pour cela que la municipalité souhaite faire ce report.

Monsieur Michel RAGOSO et le groupe d'opposition ne trouvent pas cela cohérent et auraient préféré que la municipalité opte pour une baisse d'impôt au lieu de taxer les gens qui souffrent fortement de nos jours.

Madame Véronique FABRE répond que l'on ne taxe pas plus les administrés en stabilisant les taux communaux.

Madame Sylvie VALLES intervient en expliquant que ceci est une prévision et que si le budget de fonctionnement n'est pas utilisé en intégralité, nous pourrions transférer le montant mais que nous devons prévoir toutes les hausses auxquelles le budget doit faire face.

3. Bilan annuel acquisitions cessions immobilières 2022 de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application des dispositions des articles L. 2241-1 à L. 2411-19 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 2 000 habitants, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur leur territoire donne lieu à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte financier unique 2022 de la commune.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2022 sont les suivantes :

DÉSIGNATION - localisation	MONTANT en €	DESTINATION
Acquisition Précondal	31550,00	
Acquisition Précondal	3786,00	
Acquisition Pont de Lachaux	12596,58	Acquisition parcelles pour projet Agricole
Acquisition Pont de Lachaux	1512,00	
Acquisition Valvespre Verniez	27102,00	
Acquisitions 3 habitations sinistrées - Fonds Barnier	519860,90	Lors des inondations du 15 octobre 2018 survenues dans le département de l'Aude, la Commune a été sinistrée par la crue subite du cours d'eau « Le Trapel ». De nombreuses habitations ont été durement touchées et une procédure d'acquisition amiable, en application de la loi N°95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier, a été engagée pour certaines d'entre elles. Les biens concernés sont trois habitations sinistrées. Les services de l'Etat ont conclu que ces biens exposés à un risque naturel majeur étaient éligibles à la procédure d'acquisition amiable.
Acquisition Parcelle SERRANO	1,00	Aménagement d'un cheminement piéton
TOTAL	596408,48	

De ce bilan ainsi établi, il résulte que la politique immobilière de notre commune est en cohérence avec les objectifs fixés notamment quant à la logique de maillage piéton engagée en cœur de village et sa 1ère couronne mais également en termes de préservation des espaces agricoles.

La commission « Finances », qui s'est réunie le mardi 13 juin 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE d'approuver le bilan des opérations immobilières opérées sur la commune au cours de l'année 2022

DIT que ce bilan sera annexé au compte financier unique 2022 de la commune.

4. Approbation du compte financier unique CFU 2022 pour le lotissement le Trapel (Annexe 2) ;

Mme Véronique FABRE, 1ère Adjointe au Maire aux Finances, rappelle à l'assemblée délibérante que la commune s'est portée volontaire pour l'expérimentation du Compte Financier Unique. Cette expérimentation a entraîné l'adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2022.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Nous n'aurons donc plus à approuver le compte de gestion et le compte administratif.

Le Compte Financier Unique consiste à échanger des données entre la Trésorerie et le service Finances de la commune afin d'assurer des résultats identiques.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2021 - 033 du 20 mai 2021 portant notamment sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques,

Vu le Compte Financier Unique 2022 du Lotissement Le Trapel,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs

travaux en amont de la production du CFU,

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut assister au conseil municipal où sont votés les comptes de la commune mais il doit se retirer de la salle au moment du vote. En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal est placé sous la présidence de Mme Véronique Fabre, 1ère Adjointe au Maire, qui propose aux membres présents de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2022 - Lotissement Le Trapel

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	91 375,00	86 675,00	178 050,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	81 757,59	81 757,59
	Restes à réaliser	C	0,00	0	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	86 675,00	86 675,00	173 350,00
	Dépenses réalisées (1)	E	81 757,59	81 757,59	163 515,18
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Soldes à réaliser de l'exercice (+/-)	G = B - E	-81 757,59	0,00	-81 757,59
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-4 700,00	0	-4 700,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-86 457,59	0,00	-86 457,59
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-86 457,59	0,00	-86 457,59

Extrait du Compte Financier Unique 2022 – Annexe Présentation générale du Compte - Financier – Vue d'ensemble

La commission « Finances », qui s'est réunie le mardi 13 juin 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le maire n'ayant pas pris part au vote, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2022 du lotissement Le Trapel,
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Affectation définitive des résultats 2022 du lotissement le Trapel ;

Vu la délibération n°2023-013 du 9 février 2023 de reprise anticipée des résultats cumulés de l'exercice 2022 du Lotissement le Trapel,

Considérant que le compte financier unique du lotissement le Trapel 2022 a été voté par les membres présents ou représentés,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir définitivement l'équilibre budgétaire,

Au vu des résultats du CFU du lotissement le Trapel de l'exercice 2022, il est proposé au conseil municipal d'affecter définitivement le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Excédent de fonctionnement de l'année	0,00 €
- Excédent reporté	0,00 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

- Excédent d'investissement	-86 757,59 €
- Déficit des restes à réaliser	0,00 €
Soit un excédent d'investissement	-86 757,59 €

La commission « Finances », qui s'est réunie le mardi 13 juin 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE d'affecter :

- Au chapitre 002 (recettes), l'excédent de fonctionnement reporté : 0,00 €
- A l'article 1068 (Affectation complémentaire en réserve, part du résultat de fonctionnement affecté en investissement) : 0,00 €
- Au chapitre 001 (dépenses), le solde d'exécution de la section d'investissement reporté : - 86 757,59 €

6. Imputation des biens corporels de faible valeur en section investissement ;

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 16-C de l'Arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 des Communes,

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L 4231-2 du CGCT,

VU la circulaire du 26 février 2002,

La circulaire du 26 février 2002 est venue préciser les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local. Cette circulaire détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. En outre, cette délibération annuelle peut être complétée, si nécessaire en cours d'année par une deuxième délibération.

La liste complémentaire permet, en pratique, de libérer la section de fonctionnement du montant des biens de faible valeur et de bénéficier, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement de TVA.

Il est proposé, de compléter certaines rubriques pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement.

La commission « Finances », qui s'est réunie le mardi 13 juin 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

COMPLÉMENT À LA LISTE PUBLIÉE PAR ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2001

Références : arrêté n°NORT/INT/BO100692A du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L431-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Journal Officiel du 15 décembre 2001)

I/ Administration et services généraux

1) Mobilier

2) Ameublement

Rideaux

Stores

Tapis

Tentures

3) Bureautique, informatique, monétique

Matériel de bureau :

Calculatrice

Destructeur de documents

Massicot

Matériel de traitement du courrier (machine à affranchir, plieuse, colleuse)

Tableau

Titreuse

Matériel informatique

(sauf fournitures consommables telles que disquettes vierges, cd-rom, batterie, câble de liaison, etc.)

Unité centrale

Logiciels et progiciels

Périphériques

4) Reprographie, imprimerie

5) Communication

Matériel audiovisuel

(sauf fournitures consommables telles que films, cassettes, ampoules, pellicules photos, etc.)

Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique

Barnum

Drapeaux

Écusson

Grille d'exposition

Mât

Meuble-Présentoir

Panneau d'affichage

Praticable

Stand mobile

Vitrine d'affichage

Matériel de Téléphonie, télésurveillance et téléalarme

(sauf fournitures consommables telle que batterie de téléphone, housses, cartouches, etc.)

6) Chauffage, sanitaire

Climatiseur

Convecteur

Déshumidificateur

Générateur d'air

Installations sanitaires

Ventilateur

7) Entretien, nettoyage

Aspirateur (eau/poussière)

Chariot de lavage

Nettoyeur à pression

III CULTURE

4) Bibliothèques, médiathèques, archives

Bac à livres, à cassettes, à CD

Bibliothèque

Chariot à livres

Fonds anciens

Rayonnages

Et dans le cadre d'un 1er équipement : livres, cassettes, CD

IV/ Secours, incendie, police

2) Matériel technique

Incendie, secours

Extincteur

Police

Armement

Matériel d'immobilisation de véhicules

VI/ Social et médico-social

2) Equipement de puériculture

Bloc module de motricité

Et dans le cadre d'un 1er équipement : Jeux

(maisonnette, toboggan, tricycle ...), jouets de

construction, de manipulation, d'éveil, d'initiation,

tapis de jeux

VI/ Hébergement, hôtellerie, restauration

2) Restauration

Equipement de la cuisine

Autocuiseur

Gros électroménager (appareil de réfrigération, chauffe-plats, cuisinière, four, four à micro-ondes, hotte aspirante, lave-vaisselle, plaque de cuisson,)

Matériel mécanique et petit électroménager

(bateur-mélangeur, cafetière, coupe-pain, friteuse, grille-pain, mixeur, ...)

Matériel de cuisson (casseroles, poêles ...)

Plateaux repas

Platerie (acier inoxydable)

Mobilier de restauration

Chariot de dessert

Claustra

Cloison mobile

Vaisselier

3) Entretien ménager

Chariot

Cuve

Essoreuse

Machine à broder, à coudre, à laver, à marquer, à repasser

Penderie mobile

Sèche-linge

VII/ Voirie et réseaux divers

1) Installations de voirie

Horloge électrique

Matériel mobile de signalisation (armoire de feux de signalisation, éclairage de secours, Lanterne et feux de signalisation, potelet, panneaux mobiles, etc.)

Mobilier urbain non scellé

2) Matériel de voirie

Barrière

Matériel de salage

3) Eclairage public, électricité

Armoire de contrôle

Ballast

Candélabre

Commande d'éclairage à distance

Compteur

Groupe électrogène

Matériel électrique mobile (poste de chantier, etc.)

Transformateur

VIII/ Services techniques, atelier, garage

1) Atelier

Appareil mobile de levage ou de manutention

Casque

Chariot de manutention

Coffret d'outillage (tarauds, filières, douilles à cliquet, pince à sertir...)

Dégauchisseuse

Diable

Echafaudage

Établi

Etau

Machine à commande numérique

Perceuse électrique

Pied à coulisse

Poste de soudure

Scie circulaire, à ruban, sauteuse

Tournevis électrique

Tours

2) Garage

Collecteur d'huile usagée

Compresseur électrique

Cric hydraulique

Matériel de gonflage

Matériel de lavage à haute pression

Outils à force pneumatique

Palan

IX/ Agriculture et environnement

Broyeur à déchets

Conteneur d'ordures ménagères

Matériel d'entretien (aspirateur à feuilles, débroussailleuse, éparreuse, scie circulaire, souffleuse à feuilles, sur remorque, tondeuse à gazon, tronçonneuse...)

Mobilier de jardin : pots, vases, vasques

Motoculteur

Motopompe

Système d'arrosage mobile (tuyaux, enrouleur, lance, robinetterie de raccordement)

X/ Sport-loisirs-tourisme

3) Matériel de plein air ou de gymnase

But et son filet, panneau, paire de poteaux et filet, machine à tracer les lignes de jeu

Mobilier de jeux (toboggan, etc.)

XI/ Matériel de transport

Motorisé

Non motorisé

XII/ Analyses et mesures

Multimètre

Pince ampèremétrique

Voltmètre

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE d'accepter de compléter la liste des biens meubles - indiquée ci-dessus – pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité et de leur montant unitaire inférieur à 500€ TTC.

7. Approbation de la CLECT et de l'attribution de compensation 2023 (Annexe 3) ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement qui a introduit la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU), distincte de la compétence assainissement ». Cette compétence « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT » est devenue obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT,

Vu la délibération n° 2022-057 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 février 2022 relative à la définition de la compétence GEPU,

Vu le rapport de la CLECT du 31 mai 2023,

La CLECT s'est réunie le 31 mai 2023 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du transfert de la compétence GEPU,

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. ».

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération, il précise les modalités de calcul des charges transférées relatives à la compétence GEPU.

Il vous est proposé de valider l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

AC 2023
824 050,25 €

La commission « Finances », qui s'est réunie le mardi 13 juin 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

D'ACCEPTER la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2023 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 31 mai 2023,

DE FIXER le montant de l'attribution de compensation 2023 à 824 050,25 €,

DE CHARGER Madame/Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

8. Cession des parcelles communales cadastrées CE 339, 340 et 341 (Annexe 4) ;

Mme Sylvie VALLES, Adjointe déléguée à l'urbanisme informe les membres du conseil municipal qu'il convient de régulariser les cessions de parcelles communales à la suite d'un alignement rue Jean Mermoz. Il s'agit des parcelles CE 339, 340 ET 341.

S'agissant de parcelles faisant partie du domaine privé de la commune, il n'y a pas lieu de procéder au déclassement de celles-ci. Le montant de chaque cession est fixé à l'euro (1 €).

Les cessions sont détaillées comme suit, conformément au plan du géomètre M. GUENERET, ci-annexé :

- la parcelle CE 339 sera cédée à la société ARTE AEDIFICANDI pour une superficie de 163 m² (lot 3)
- la parcelle CE 340 sera cédée à M. et Mme Abdelbasset RAHMANI pour une superficie de 90 m² (lot 2)
- la parcelle CE 341 sera cédée à M. Zakaria ACHAKRA et Mme Sarah EL BAHRI, pour une superficie de 22 m² (lot 1)

Il est précisé que les frais de notaire seront supportés par les acheteurs.

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'engagement de la procédure de cession au profit des propriétaires indiqués ci-dessus, par un acte authentique, dire que le prix de cession est fixé à un euro et donner son accord à la cession des parcelles concernées.

La commission « Urbanisme », qui s'est réunie le mercredi 14 juin 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

APPROUVE le rapport présenté ;

DECIDE de régulariser les cessions de parcelles communales à la suite d'un alignement rue Jean Mermoz.
Il s'agit des parcelles CE 339, 340 ET 341.

DIT que Les cessions sont détaillées comme suit, conformément au plan du géomètre M. GUENERET, ci-annexé :

- la parcelle CE 339 sera cédée à la société ARTE AEDIFICANDI pour une superficie de 163 m² (lot 3)
- la parcelle CE 340 sera cédée à M. et Mme Abdelbasset RAHMANI pour une superficie de 90 m² (lot 2)
- la parcelle CE 341 sera cédée à M. Zakaria ACHAKRA et Mme Sarah EL BAHRI, pour une superficie de 22 m² (lot 1)

DIT qu'un acte authentique sera dressé conformément à l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales ;

DONNE SON ACCORD au déclassement de celles-ci. Le montant de chaque cession est fixé à l'euro (1 €).

9. Mise à jour de la subvention pour l'achat de récupérateur d'eau de pluie ;

Madame Hélène RIGAUD, Adjointe à l'environnement, informe les membres du conseil qu'il y a lieu de mettre à jour la délibération n° 09/40 prise en 2009 concernant l'aide allouée aux habitants de la commune pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie.

Les conditions et formalités étaient les suivantes :

- le particulier achète un récupérateur d'eau de pluie d'une capacité minimum de 1 m³ chez le fournisseur de son choix,
- le demandeur doit être propriétaire ou locataire (justification par le dernier avis de taxe d'habitation ou quittance EDF de moins de 3 mois)
- la commune rembourse 30 % de l'achat dans la limite de 30 € sur présentation de la facture et d'un formulaire fourni par la commune,
- une seule aide sera accordée par foyer,
- l'aide est limitée aux 80 premières demandes dans l'année,

la commission environnement a réalisé une étude concernant l'aide susceptible d'être allouée aux habitants de la commune pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie.

Les conditions et formalités seraient les suivantes :

- le particulier achète un récupérateur d'eau de pluie d'une capacité minimum de 1 m³ chez le fournisseur de son choix,

- le demandeur doit être résidant sur la commune (présentation d'un justificatif de domicile : facture d'eau)
- la commune rembourse 30 % de l'achat dans la limite de 40 € sur présentation de la facture et d'un formulaire fourni par la commune,
- une seule aide sera accordée par foyer,
- l'aide est limitée aux 50 premières demandes dans l'année,

La commission « Environnement », qui s'est réunie le jeudi 15 juin 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE d'accorder une subvention aux habitants de la commune selon les conditions énumérées ci-dessous, pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie d'un montant de 30 % du coût d'achat TTC, plafonnée à 40 €.

DIT que cette subvention de fonctionnement sera versée dans l'ordre d'arrivée des 50 premières demandes et dans la limite des crédits inscrits, soit 2 000 € au compte 65748.

DIT que cette opération sera renouvelée chaque année,

DIT que le versement de cette subvention est limité à une demande par foyer.

DIT que cette subvention sera versée sur présentation du formulaire de demande annexé à la présente délibération accompagné de la facture acquittée et des justificatifs de domicile en l'occurrence une facture d'eau.

10. Remboursements des avantages seniors auprès des associations « Club Intersport » et « Circul'anim » ;

Monsieur Roger LORION, Adjoint aux affaires sociales, rappelle aux membres présents, que le dispositif « Avantages seniors » a été mis en place par délibération n°10/43 (modifié par les délibérations n°2011-051, 2013-128, 2016-064) afin de permettre aux personnes âgées aux revenus modestes d'avoir accès à la culture et aux loisirs et de prendre une part plus active aux animations du village.

La commune participe financièrement à hauteur de 50% aux frais de la première adhésion à une association et de 30% pour les adhésions suivantes (à concurrence de 45 € maximum/an) et participe financièrement à hauteur de 30 € maximum sur le prix des entrées aux manifestations sportives et culturelles payantes se déroulant à Villemoustaussou. Les associations concernées appliquent le demi-tarif aux bénéficiaires de la carte « avantages seniors ».

Après vérification par le régisseur des recettes des écritures présentées, il y a lieu de verser :

- à l'association « Circul'anim », la somme de seize euros (16 €), représentant deux spectacles durant l'année 2022-2023 d'un adhérent, figurant sur le bordereau en date du 16 avril 2023,
- à l'association « Club Intersport », le somme de cinquante et un euros (51 €), représentant la cotisation annuelle pour l'année 2022/2023 d'un adhérent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Par 27 voix pour, 0 contre, 0 abstention

DECIDE d'attribuer une participation financière comme suit :

- à l'association « Circul'anim », la somme de seize euros (16 €), représentant deux spectacles durant l'année 2022-2023 d'un adhérent, figurant sur le bordereau en date du 16 avril 2023,
- à l'association « Club Intersport », le somme de cinquante et un euros (51 €), représentant la cotisation annuelle pour l'année 2022/2023 d'un adhérent.

DIT que les crédits nécessaires sont régulièrement inscrits au budget 2023 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h35.

Le Maire,



Bruno GIACOMEL



Le Secrétaire de séance,



Roger LORION